



Arrêté N° 18-2024

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET :** Règlementation de la mendicité, du camping pratiqué isolément et l'installation des caravanes et des camping-cars en dehors des zones aménagées à cet effet, et de la consommation de boissons alcoolisées et de substances illicites et leur commerce, sur un périmètre défini de la commune

Le Maire de la Commune de Montalieu Vercieu,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5,

VU les articles L132-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure relatifs à la prévention de la délinquance,

VU les articles 227-15 alinéa 2, 312-12-1 et R610-5 du Code Pénal,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU l'article R111-32 du Code de l'Urbanisme qui dit que « le camping est librement pratiqué en France, hors de l'emprise des routes et voies publiques (...) avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire,

VU l'article R111-34 du Code de l'Urbanisme selon lequel « lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du Maire,

VU les articles R111-47 qui définit les caravanes et l'article R 111-42 CU : qui indique que leur installation est autorisée dans les terrains de campings régulièrement créé, dans les pars résidentiels de loisir, dans les villages de vacances classés..

VU les dispositions du Code de la Santé Publique

VU le règlement Départemental Sanitaire et notamment les articles relatifs aux mesures générales de propreté et de salubrité,

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la mendicité, le camping isolé ainsi que la consommation d'alcool,

**CONSIDERANT** le nombre croissant de personnes se livrant à la mendicité et à la pratique de camping isolé,

**CONSIDERANT** qu'il incombe aux campeurs de se renseigner sur les règlementations applicables avant de pratiquer le camping en dehors des terrains aménagés à cet effet,

Signé par : Christian GIROUD  
Date : 12/03/2024  
Qualité : Maire de la commune 04 74 88 50 95  
Montalieu Vercieu  
6 Place de la Mairie - 38390 Montalieu-Vercieu  
E-mail : [mairie@montalieuvercieu.fr](mailto:mairie@montalieuvercieu.fr)

Département de l'Isère - Arrondissement de la Tour-du-Pin

**CONSIDERANT** que la pratique isolée du camping (tentes) et l'installation des caravanes et des camping-cars aboutit parfois à la constitution de véritables campements en totale contradiction avec la vocation de ces sites notamment définie par le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

**CONSIDERANT** que la commune de Montalieu Vercieu a un camping situé sur sa base de Loisirs la Vallée Bleue qui permet aux personnes souhaitant s'adonner à la pratique du camping de le faire Chaque année du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

**CONSIDERANT** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts et aux abords des bâtiments communaux, et le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des enfants et des piétons

**CONSIDERANT** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé notamment des mineurs, et constitue une menace pour la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre aux usagers, aux associations et aux partenaires de pouvoir utiliser les bâtiments communaux selon les conventions qui les lient à la collectivité,

**CONSIDERANT** les doléances des riverains et la pétition des commerçants,

**CONSIDERANT** que le champ d'application de l'interdiction doit être circonscrit dans le temps et l'espace

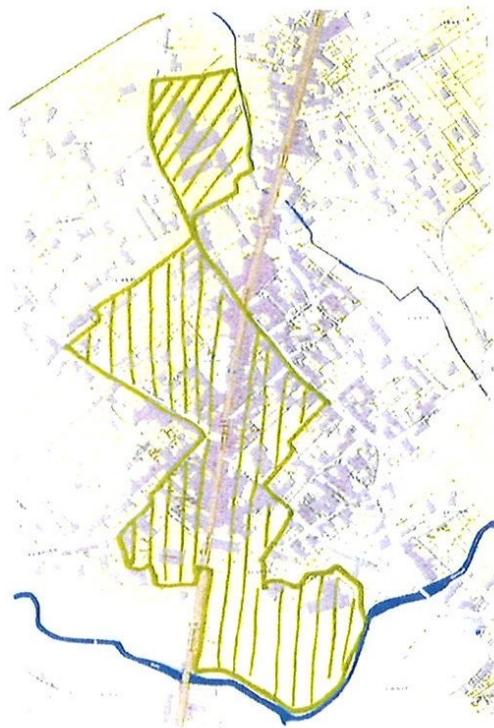
## ARRÊTE

**Article 1 :** Afin de préserver la sécurité, la commodité, la tranquillité et la salubrité nécessaires aux usagers des voies publiques et des bâtiments communaux, la mendicité, le camping et la consommation de boissons alcoolisées et de substances illicites ainsi que leur commerce, sont interdits :

**De 18h00 à 5h00 du matin**

**Dans le périmètre délimité par les rues suivantes (CF plan) :**

Place de la Mairie (Parking Mairie et Halle) Grande Rue au niveau de l'intersection avec la Route de Vassieu et la Rue du Rhône, Rue Centrale, place du 19 aout, Rue du Besset du 2 au 12 Rue du Besset (Poste et Police Municipale), Allée du Parc (MSP, Tiers Lieu, Résidence Séniors du Château), Parc du Château (Skate Parc, City Stade, Aire de Jeux, Médiathèque), place de l'Eglise Saint-Louis (Lieu de Culte, Crèche, Pôle Associatif) , Rue de Jouvenet, Route de Lyon (Parking des Gônes, Mairie) jusqu'à l'intersection avec la Rue des Tilleuls, Rue des Tilleuls, Route de Vassieu du 2 au 18, 2 rue des Berliettes (Espace Ninon Vallin),



**Article 2 :** Des dérogations concernant les boissons alcoolisées seront accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et en tout lieu jugé utile et par apposition de panneaux réglementaires aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions).

**Article 5 :** Monsieur le Maire et le Major de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère, Monsieur le Major de Gendarmerie, La Police Municipale de Montalieu Vercieu, Affiché en Mairie

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois.

Fait à Montalieu Vercieu, le 11/03/2024

Le Maire

Christian GIROUD

